

# Les descendants de Sulpice



**Jean Darnault** x Anne Guilpain

**reconnaissance de dettes envers Jean Darnault  
pour fournitures diverses à des fermiers  
en date du 11 juillet 1762**



Pardevant le notaire royal en blezois et notaire de la baronnie de Levroux, y résident, soussigné,

Furent présent François Reuillon et Pierre Charbonnier, laboureur, demeurant au lieu et domaine de la Bonninerie en cette paroisse de Saint Silvain de Levroux, tant pour eux que pour leurs autres personniers et communs, d'une part,

Et François Darnault, stipulant pour et au nom de Jean Darnault, son père, fermier de Grange Dieu, y demeurant, dite paroisse de Saint Silvain de cette ville de Levroux, d'autre part,

Lesquelles parties pour terminer sur l'opposition formée de la part desdits Reuillon et Charbonnier, dûment contrôlé, a la saisie sur eux faite des bleds, gros et menus présentement pendant par les racines, dans les dépendances dudit domaine de la Bonninerie, par procès verbal du mesme huissier, ? de tesmoins le mesme jour 6 du courant, dûment contrôlé au bureau de cette ville par Guerard, commis ;

Ont reconnu avoir entré, de nouveau verbalement en compte, du commerce de bestiaux quelles ont fait ensemble, mesme des ventes et achapt de bestiaux, et des ventes de paux et laines que lesdites parties ont fait entre elles depuis le 9.5.1758, jusqu'à ce jour, des proffits de bestiaux, dont lesdits Reuillon ont été chargés, soit à titre de cheptel qu'autrement, dudit sieur Darnault, au désir des actes passés entre lesdites parties, devant nous, notaire soussigné, le 9.05.1758 et



19.02.1759, exigée verbalement entre lesdites parties, ensemble des fournitures que ledit sieur Darnault leur a faite a leur entrée audit lieu, d'harnais de labourage, charue, charrette de foin, pailles blanches et noires, en dessus des fonds appartenants aux sieurs du chapitre, et fumures, bleds gros et menus, tant pour les ensemencements des terres dudit domaine, que pour leur nourriture, ainsy que le tout est plus particulièrement énoncé auxdits actes desdits jours 9.05.1758 et 19.02.1759,

Ensemble de tous les paiements que lesdits Reuillon et Charbonnier ont pu faire audit Darnault, soit en argent que bleds, vente de bestiaux, peaux et laine, charoires, et de quelques autres manières que ce soit ou puisse estre,

Par l'issu duquel compte toutes déduction, répétitions et autres compensations généralement quelconque faites de la part desdits Reuillon et Charbonnier, il s'est trouvé que le montant des obligations précédamment consentye par lesdits Reuillon et Charbonnier, devant nous, notaire sousigné, ledit jour 9.5.1758 et 19.02.1759, au profit dudit sieur Darnault, se soit trouvée réduite, ainsy quil est reconnu par toutes lesdites partyes, a cette dernière somme de 906 livres, pour laquelle somme elles subsisteront, et sortiront leur plain et entier effet et exécution selon leur forme et teneur, et sous les mesmes privilèges, peines et contraintes, et hipotèque, que celles quil résultent, qui demeurent étroitement réservé de la part dudit Darnault

... / ...



En conséquence de quoy, lesdits Reuillon et Charbonnier se reconnaissent mal fondée en l'opposition par eux formées a la saisie sur eux faite, cy devant mentionnée, et ce sont par ses présentes, désister purement et simplement de leur ditte opposition dudit jour 6 du courant, laquelle, en conséquence des présentes, demeure, sans aucune considération, et ce faisant, consentent estre contraint solidairement et sous toutes renonciations de droit,

Au payement de la ditte somme de 906 livres, en vertu des susdittes obligations susdattées et des présentes qui n'en formeront qu'une seule et mesme, au proffit dudit sieur Darnault, scavoir 500 livres au jour de Saint Luc prochain, et 406 livres dudit jour environ,

A l'effet de quoy, et pour plus grande sureté du payement desdittes sommes, laditte saisie des bleds gros et menus sur eux faite a la requête dudit sieur Darnault, subsistera jusqu'à la fin de paiement, pour quoy il luy sera permis d'établir pour la récolte desdits bleds, un homme choisy de sa part, qui engrangera lesdits bleds, qui sera payé par lesdits Reuillon et Charbonnier, qui seront, en outre, tenus de payer les frais de laditte saisie, ceux pour y parvenir ensemble, le cout du présent acte, duquel ils fourniront aussy une grosse en parchemin au sieur Darnault, et que faute de pavement, de la ditte somme de 500 livres dans ledit temps, il aura la liberté de faire vendre lesdits bleds pour se procurer le payement de la ditte somme, sans préjudice du





surplus, dont lesdits Reuillon et Charbonnier sont redevables envers luy;

Sera tenu, en outre, ledit homme établi par ledit sieur Darnault, pour l'engrangement desdits bleds, de la tenir sous la clef, pour en rendre compte a quil apartiendra ;

Comme aussy seront tenus lesdits Reuillon et Charbonnier, au jour de Saint Michel d'aporter la décharge des sieurs du chapitre de cette ville audit sieur Darnault, du prix de la ferme dudit domaine, au désir de l'acte du 9.5.1758, sous les peines de droit.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, au bureau de nous, notaire soussigné, l'an 1762, le 11 de juillet, après midy, en présence de Charles Hainault, huissier royal et d'Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec lesdites parties, déclarés ne scavoir signés de ce enquts suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

--0-0-0-0-0--

